

Date d'approbation : 22 juin 2024

B031-D1 PRÉSENTATIONS EXTERNES ET CONFÉRENCIERS INVITÉS DANS LES ÉCOLES

1.0 BUT

La présente directive administrative précise les modalités d'application particulières au Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales (Conseil) pour satisfaire aux exigences du ministère de l'Éducation en matière de transparence pour ses communications avec les parents et tuteurs.

2.0 ATTENTES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION LORS DE LA PRÉSENCE D'INVITÉS OU DE CONFÉRENCIERS DANS LES ÉCOLES

La direction d'école fournit des renseignements précis aux parents et aux tuteurs chaque fois qu'un conférencier ou un groupe externe est invité à parler aux élèves de la maternelle à la 12^e année lors d'événements organisés à l'école, au moins 14 jours civils avant la date prévue. Cette exigence s'applique à un événement scolaire qui a lieu pendant un jour de classe et :

- auquel participe un conférencier ou un groupe tiers (p. ex., conférenciers invités, représentations en direct);
- qui est organisé par une école, un service, un membre du personnel, un conseil d'école ou un groupe d'élèves;

2.1 La direction remplit le formulaire *B031-F1 Information sur présentations externes, conférenciers et invités dans les écoles* et le partage en pièce jointe par *School Messenger* aux parents des élèves concernés. Les informations suivantes doivent être incluses afin que les parents et tuteurs soient adéquatement informés de l'événement :

- la date et l'heure de l'activité;
- le ou les noms du ou des conférenciers invités et de l'organisme qu'ils représentent, le cas échéant;
- le titre et le lieu de l'activité, ainsi que les noms des présentateurs ou des interprètes;
- le thème ou l'objectif de l'activité;
- les liens avec le curriculum et/ou le but de l'activité;

- les détails sur les documents à distribuer, les cadeaux ou les publications qui seront fournis.
- 2.2 Lorsque la venue d'un invité ou d'un conférencier est coordonnée par le Conseil, la personne responsable remplit le formulaire avec les informations nécessaires, et le transmet à la direction pour garantir son envoi dans les délais prévus.
 - 2.3 Si, à un moment donné, un changement survient concernant un événement prévu ou si les dispositions prises au niveau de l'école ne permettent pas de fournir un préavis de 14 jours civils (p. ex., changement de conférencier, temps de planification limité), l'école devra fournir ces renseignements aux parents et aux tuteurs dès que les dispositions définitives seront confirmées.
 - 2.4 Le Conseil est autorisé à exclure certains renseignements (tels que la date et l'heure de l'activité) lorsqu'ils déterminent que la publication de ces renseignements présenterait un risque pour la sécurité des élèves et/ou du personnel.
 - 2.5 Lorsqu'un invité ou un conférencier aborde le bien-être des élèves ou tout autre sujet susceptible d'avoir un impact émotionnel sur les élèves, il est attendu que la direction fasse valider la présentation auprès de la direction du Bien-être et de l'inclusion avant de s'engager auprès du tiers.